

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE JOLIETTE  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 699-2024**

2024-11-312

**Règlement numéro 699-2024 créant une réserve financière pour le financement des dépenses liées à la tenue des élections municipales**

**ATTENDU** que l'article 278.1 de *la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* prévoit que toute municipalité doit constituer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection ;

**ATTENDU** que les fonds doivent être suffisants pour pourvoir au coût de la prochaine élection générale ;

**ATTENDU** que les élections municipales ont lieu aux quatre ans et représentent des dépenses ;

**ATTENDU** que la création d'une réserve financière permet d'étaler le financement de ces dépenses sur une plus longue période et éviter une augmentation importante des dépenses lors de l'année de l'élection ;

**ATTENDU** que l'article 1094.1 du *Code municipal du Québec* permet aux municipalités de créer des réserves financières à une fin déterminée pour le financement de dépenses ;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 28 octobre 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance ;

**ATTENDU** que les membres du Conseil municipal ont tous reçu une copie du règlement numéro 699-2024 créant une réserve financière pour le financement des dépenses liées à la tenue des élections municipales, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues au *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ;

**POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par madame Karine Séguin  
Appuyé par madame Jeanne Gauthier  
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

**QUE** le règlement numéro 699-2024 créant une réserve financière pour le financement des dépenses liées à la tenue des élections municipales, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

## **ARTICLE 2 OBJET**

Le présent règlement a pour objet la création d'une réserve financière pour le financement des dépenses liées à la tenue des élections municipales partielles et/ou générales de la Municipalité de Sainte-Mélanie.

## **ARTICLE 3 TERRITOIRE VISÉ**

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Municipalité.

## **ARTICLE 4 MONTANT MAXIMAL PROJETÉ**

Le montant de la réserve doit pourvoir au coût de la prochaine élection générale. Le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux, par conséquent le montant de la réserve ne devrait pas être supérieur à 25 000 \$.

## **ARTICLE 5 MODE DE FINANCEMENT**

La réserve est constituée de sommes provenant du fonds général de la Municipalité affecté à cette fin par le conseil municipal dans le cadre de son budget annuel ou de l'excédent de fonctionnement non affecté, à raison du quart du montant maximal par année.

Dans le cas d'une élection partielle, le conseil devra, par résolution, pourvoir au remboursement des sommes ainsi utilisées avant la tenue de la prochaine élection générale.

## **ARTICLE 6 INTÉRÊTS**

La Municipalité affecte annuellement à la réserve financière tous les revenus et intérêts générés par cette réserve.

## **ARTICLE 7 DURÉE D'EXISTENCE**

Compte tenu de sa nature, cette réserve financière est créée pour une durée indéterminée.

## **ARTICLE 8 UTILISATION**

La réserve financière est destinée à financer les dépenses liées à la tenue des élections municipales partielles et/ou générales de la Municipalité de Sainte-Mélanie.

## **ARTICLE 9 FIN DE LA RÉSERVE ET DISPOSITION DE L'EXCÉDENT**

À la fin de l'existence de la réserve, tout excédent est affecté au fonds général.

## **ARTICLE 10 REMPLACEMENT**

L'entrée en vigueur du présent règlement remplace la résolution 2022-01-005 et affecte à la réserve financière les sommes qui étaient autrement réservés pour le même objet par le biais de cette résolution ou les budgets annuels 2022, 2023 et 2024.

## **ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 28 octobre 2024

Adoption du règlement, le 6 novembre 2024

Avis public d'entrée en vigueur, le 7 novembre 2024

---

**Louis Freyd**  
Maire

---

**François Alexandre Guay**  
Directeur général et greffier-trésorier